

Arrêt

n° 74 990 du 13 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA loco Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Kindia. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, alors que vous passiez des vacances chez votre oncle à Matoto, vous décidez de partir avec votre cousin à la manifestation du 28 septembre. Vous êtes parti avec votre cousin vers le stade en moto, et vous y êtes arrivés sans encombre. Tout se passait sans problème jusqu'à l'attaque des forces

de l'ordre. A ce moment, vous avez tenté de fuir le stade. Suite à une chute, vous avez été rattrapé et arrêté par les militaires qui vous ont ensuite emmené à la Sûreté de Conakry.

Vous y êtes resté détenu du 28 septembre 2009 au 21 mars 2010. Vous vous êtes évadé grâce à l'aide d'un militaire dont vous ignorez le nom, une connaissance de votre oncle. Cette personne vous a ensuite amené chez lui. Vous y êtes resté jusqu'au 24 mars 2010, jour où vous avez quitté votre pays. Vous êtes arrivé en avion le lendemain à Bruxelles muni de documents d'emprunt, et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 26 mars 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez la crainte d'être tué en cas de retour à cause de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 (cf. rapport d'audition du 19.10.2011, p.10), mais vos déclarations font apparaître de telles lacunes et imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées. Aussi, certaines de vos déclarations relatives à la manifestation du 28 septembre 2009 et à votre détention contredisent des informations objectives dont le Commissariat général dispose.

Tout d'abord, votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 est remise en cause.

Vous dites que Jean-Marie Doré faisait partie des leaders présents à la tribune ce jour-là, qu'il a tenu un discours, et qu'il était bel et bien présent avant 11h, heure du début des affrontements entre les gens présents dans le stade et les militaires (cf. rapport d'audition du 19.10.2011, p.12 et 13).

Or, nous détenons des informations allant à l'encontre de vos propos, informations relatant que Jean-Marie Doré n'était pas présent à la tribune au moment des faits, celui-ci étant arrivé en retard sur les lieux, peu avant midi (cf. document de réponse CEDOCA, Massacre du 28 septembre: arrivée des leaders de l'opposition et de J-M Doré, 21/02/11).

A la question de savoir quel temps il faisait le matin du 28 septembre, vous répondez qu'il faisait beau, clair, et qu'il y avait du soleil (cf. rapport d'audition du 19.10.2011, p. 15). Vous dites également vous être levé à 7h ce matin-là (cf. rapport d'audition du 19.10.2010, p. 16). Encore une fois, nous détenons des informations qui vont à l'encontre de ces déclarations. En effet, nos sources révèlent qu'il pleuvait fort ce matin-là depuis 6h30 du matin, et que ce n'est que vers 8h30 que l'a pluie se calma (cf. document de réponse CEDOCA, Massacre du 28 septembre 2009: pluie, 21/02/11).

D'autre part, interrogé sur votre détention, vous vous êtes montré vague et imprécis si bien qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité de cette détention. De plus, nous remettons en cause certaines de vos déclarations car elles contredisent les informations objectives sur lesquelles nous appuyons notre décision.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenu à la Sûreté de Conakry (cf. rapport d'audition du 19.10.2011, p.14 et 18). Cependant, il ressort de votre description des lieux que vous avez été détenu à la Maison centrale de Conakry. Ainsi, à la question de savoir ce que vous avez vu dans la cour, vous dites avoir pu apercevoir le bâtiment dans lequel Alpha Condé a purgé sa peine ainsi qu'une mosquée (cf. rapport d'audition du 19.10.2011, p.21). Or, il est établi par les informations que nous détenons que c'est la Maison centrale qu'Alpha Condé a été détenu et qu'une mosquée est présente (cf. Mohamed Sylla, "Présidence: Thierno Mamadou Cellou Dallein Diallo nommé Ministre conseiller, conakry infos; Biographie du professeur Alpha Condé: l'itinéraire du président, Horoya journal, 23/12/2010; Aminata Touré, Hadji Koulibaly, "Maison centrale de Conakry: une prison qui tue facilement, guinée actu, 12/10/08). De plus, en prenant à nouveau appui sur différentes sources objectives, nous savons que la maison centrale de Conakry est communément appelée la sûreté (cf. Almamy Kalla Conté, "Prison : Allemagne au secours des pensionnaires de la sûreté, 17/02/10; « Guinée, revue de la presses nationale du 20 au 27 avril 2009 »).

Votre détention à la Maison centrale de Conakry étant ainsi établie, il apparaît que certaines de vos déclarations vont une nouvelle fois en sens inverse de plusieurs informations objectives dont nous disposons. Ainsi, vous disposez que vous et vos codétenus étiez incarcérés dans des chambres individuelles, que vous étiez détenus chacun dans une petite chambre (cf. rapport d'audition du 19.10.2011, p. 21). Or, selon le rapport de 2009 de l'ambassade des Etats-Unis en Guinée, fin 2009, toutes les prisons étaient surpeuplées. Ainsi, la maison centrale de Conakry, construite avec une capacité de 300 prisonniers en comptait 1055 à la fin de l'année (cf. Ambassade des Etats-Unis, 2009: Rapport sur les droits de l'homme", <http://french.guinea.usembassy.gov/2009rdh.html>) . Selon les informations contenues sur le site guineeconakry.info, les cellules de la maison centrale sont particulièrement surpeuplées. Une visite de travail du Ministre de la justice effectuée le 13 mars 2009 a révélé que ce centre disciplinaire fait pour 300 ou 350 personnes accueillait 840 prisonniers, et que plus de 30 personnes étaient entassées dans des cellules faites pour 8 personnes au plus (cf. Kerfalla Kourouma, " le Ministre de la Justice à la Maison centrale de Conakry"). Ces éléments sont également corroborés par un article du 20 décembre 2010, disposant qu'en dépit d'une capacité de 200 prisonniers, la maison centrale de Conakry détient en temps normal plus de 1000 personnes (cf. " La Guinée, encore et toujours encoure, la Guinée vient de figurer pour la nième fois sur la liste des pays qui pratiquent la torture et le non respect des droits humains").

Le Commissariat général estime donc invraisemblables et incohérentes vos déclarations relatives au fait que chaque détenu bénéficiait de sa propre chambre individuelle (cf. rapport d'audition du 19.10.2011, p. 21).

En outre, vous ne pouvez pas nous citer le nom des codétenus avec qui vous avez vécu tout au long de votre détention, en justifiant cela par le fait que vous ne parliez pas assez (cf. rapport d'audition du 19.10.2011, p. 19). Ensuite, vous dites finalement n'avoir parlé qu'avec une seule personne tout au long de votre détention, personne dont vous ignorez le nom et dont vous ne vous souvenez plus du surnom (cf. rapport d'audition du 19.10.2011, p. 19 et 20). Vous vous êtes montré également très évasif quant aux informations que vous pouvez nous donner de cette personne (cf. rapport d'audition du 19.10.2011, p. 20).

Combinées au fait que nous remettons en cause le caractère individuel des cellules de la maison centrale, toutes ces déclarations ont un caractère trop vague et imprécis que pour nous permettre de croire que vous avez effectivement vécu une détention de plusieurs mois.

D'autre part, vous avez invoqué une crainte envers la personne à l'origine de votre évasion or, étant donné la remise en cause de votre détention et par conséquent de votre évasion, cette crainte ne peut être tenue pour établie (cf. rapport d'audition du 19.10.2011, p. 10).

Enfin, à supposer votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ainsi que votre détention comme établies, quod non en l'espèce, interrogé sur l'évolution de votre situation, vous vous êtes montré une nouvelle fois vague et imprécis. Ainsi, rien ne nous permet de croire que vous êtes actuellement recherché.

Aux questions de savoir combien de visites les forces armées vous ont rendues et où sont-ils venus vous visiter, vous ne faites état que de deux visites à votre université, et vous déclarez n'avoir pas connaissance de visites réalisées ailleurs (cf. rapport d'audition du 19.10.2011, p. 22 et 26). De même, lorsqu'on vous demande si vous avez effectué des recherches par rapport aux éventuelles visites effectuées à d'autres endroits qu'à votre université, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 19.10.2011, p. 22). Aussi, quand on vous questionne sur la date des visites à votre université, vous vous montrez très vague. Dans un premier temps, vous répondez « Je ne me souviens pas de ces dates, c'était en 2010 », et ensuite, sur insistance de l'officier de protection, vous disposez que c'était en octobre, quelques temps après l'ouverture des cours (cf. rapport d'audition du 19.10.2011, p. 23).

Le Commissariat général estime que ces déclarations ont un caractère trop vague et imprécis, et que les deux visites effectuées à l'université en octobre 2009 ne démontrent pas le caractère toujours actuel des recherches, et partant, l'actualité de votre crainte en cas de retour au pays.

En plus, il convient de préciser que selon les informations objectives mises à notre disposition et dont un exemplaire est joint au dossier administratif : « Les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 » (cf. document réponse cedoca 2809-20, Massacre du 28 septembre, 05/05/11).

Confronté à ces informations, vous dites que les personnes qui ont déboursé beaucoup d'argent , argent qui a été remis aux autorités du lieu de détention ne sont pas recherchées mais que les gens comme vous qui n'ont pas payé et se sont évadés font l'objet de recherche" (cf. rapport d'audition du 19.10.11, p.24).

Lorsqu'on vous demande si vous pouvez nous donner un exemple d'une autre personne encore détenue à la suite de la manifestation, vous vous montrés évasif en disposant ceci : « Non je ne connais pas une ou des personnes arrêtées suite à la manifestation et qui restent toujours détenues là-bas, mais je sais que des personnes arrêtée au même moment seraient toujours arrêtées là-bas [...] je ne peux pas vous dire qui » (cf. rapport d'audition du 19.10.2011, p. 23).

Dès lors, le Commissariat général estime qu'au vu du caractère lacunaire de vos propos quant aux recherches dont vous dites faire l'objet, au vu du manque d'élément pour étayer vos propos et au vu de nos informations, les craintes alléguées envers les autorités de votre pays ne sont pas fondées.

Lors de votre audition, vous avez déposé des documents, à savoir une attestation de fréquentation à une formation de base « Français expression », différents documents attestant de vos activités salariées ici en Belgique, ainsi que les photocopies de la carte d'identité et du titre de séjour de votre père. Ceux-ci attestent bel et bien de vos activités professionnelles ici en Belgique ainsi que de l'identité de votre père, éléments qui n'étaient nullement remise en cause, mais ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général du droit selon lequel « l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque encore « la mauvaise application » de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après

dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À défaut, elle demande le renvoi du dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met en cause la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009, et considère que ses déclarations relatives à la détention sont vagues et imprécises. Elle considère en outre que les craintes du requérant à l'encontre de la personne à l'origine de son évasion ne sont pas établies, et que rien ne permet de croire que le requérant fait l'objet de recherches. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Par ailleurs, en vertu du pouvoir que confère au Conseil l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, celui-ci a entendu le requérant à l'audience, au sujet de sa détention. À l'audience, le requérant déclare avoir été incarcéré avec beaucoup de personnes dont il a oublié les noms. Il explique qu'ils étaient environ vingt dans une cellule « pas très grande » et précise que la cellule portait le numéro C6. Interrogé sur ses conditions de détention, le requérant déclare que les détenus dormaient les uns à côté des autres sur des cartons. Le Conseil constate cependant que le requérant déclare, lors de son audition au Commissariat général, que chaque détenu dormait dans sa chambre et qu'il était seul dans une petite chambre (dossier

administratif, pièce 5, rapport d'audition au Commissariat général du 19 octobre 2011, p. 21). Dans sa requête introductive d'instance, il continue d'affirmer qu'il était seul dans une cellule à la Sûreté (requête, page 9). Confronté à l'audience à cette sérieuse contradiction, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante ; dès lors, le Conseil considère que le récit du requérant manque totalement de crédibilité.

3.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance tente, sans succès, de pallier les inconsistances et les contradictions dans le récit du requérant. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

3.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

3.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et le principe de droit visés dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a mal appliqué les dispositions légales citées dans la requête ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ni ne fait valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié, à l'exception du motif relatif à l'ethnie peuhle du requérant. Le Conseil constate cependant que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à remettre en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS